

La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes sans but lucratif



Cette publication est
accessible par
Internet.

revenuquebec.ca

En assurant le financement des services publics,
Revenu Québec
contribue à l'avenir de notre société.

Canada 

Québec 

Avant-propos

Cette brochure s'adresse aux organismes sans but lucratif (OSBL). Elle constitue un complément de la brochure intitulée *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203).

Un OSBL est une entité formée et exploitée exclusivement à des fins non lucratives. Ses revenus ne doivent pas être distribués parmi ses propriétaires, ses membres ou ses actionnaires ni mis à leur disposition pour leur profit personnel.

Il est à noter qu'un particulier, une succession, une fiducie, un organisme de bienfaisance, une institution publique, une municipalité ou un gouvernement **ne sont pas** considérés comme des OSBL en ce qui concerne la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Cette brochure ne s'adresse donc pas à eux.

La présente brochure vous fournit des informations, notamment sur l'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ, les ventes taxables et exonérées, les crédits de taxe sur les intrants (CTI) et les remboursements de la taxe sur les intrants (RTI). De plus, vous y trouverez des renseignements sur les autres remboursements auxquels vous pourriez avoir droit.

Pour obtenir des informations sur les retenues à la source et l'impôt sur le revenu, consultez la brochure *Les organismes sans but lucratif et la fiscalité* (IN-305).

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires ou recevoir des exemplaires de cette publication, communiquez avec nous en composant l'un des numéros indiqués au dos de cette publication.

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la taxe de vente du Québec ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-61345-9 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2011

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2011

Note : Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



Table des matières

Renseignements généraux sur la TPS/TVH et la TVQ	5
Définitions	6
Inscription	8
Faut-il vous inscrire?	8
Annulation de l'inscription.....	9
Biens et services taxables	10
Biens et services exonérés	11
Droits d'entrée	11
Gratuité	12
Activités de financement	12
Jeux d'argent	12
Vente au coût direct.....	13
Droits d'adhésion	15
Bibliothèque publique	17
Programmes récréatifs.....	17
Repas et logement	17
Cas particuliers	18
Dons et cadeaux	18
Subventions et contributions.....	18
Parrainage	18
CTI et RTI	19
Frais généraux d'exploitation.....	19
Immobilisations.....	20
Méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI	22
Remboursement pour les OSBL admissibles	23
OSBL admissible.....	23
Dépenses qui donnent droit au remboursement	24
Demande de remboursement.....	25
Méthode simplifiée pour calculer le remboursement.....	26

Remboursement de la TPS pour les livres imprimés	28
Méthodes comptables simplifiées	29
Méthode rapide spéciale pour les OSBL admissibles	29
Méthode rapide pour les autres OSBL	30
Immeubles	31
Ventes et locations taxables d'immeubles	31
CTI et RTI pour les immeubles.....	31
Immeubles d'habitation subventionnés	32
Choix relatif aux immeubles.....	32
Formulaires et publications	34
Principaux formulaires	34
Autres formulaires.....	35
Publications	35



Renseignements généraux sur la TPS/TVH et la TVQ

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) sont perçues lors de la fourniture de la plupart des biens et des services. La TPS s'applique au taux de 5 %¹ sur le prix de vente de la majorité des transactions effectuées au Canada. Pour les transactions effectuées au Québec, la TVQ s'ajoute au taux de 8,5 %² sur le prix comprenant la TPS.

Quant à la taxe de vente harmonisée (TVH), elle s'applique dans les provinces participantes (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, Ontario et Colombie-Britannique). Les entreprises inscrites au fichier de la TPS sont automatiquement inscrites au fichier de la TVH. Elles doivent percevoir la TVH lorsqu'elles effectuent des ventes taxables (excluant les ventes détaxées) dans les provinces participantes. Pour connaître le taux de la TVH applicable dans chacune des provinces, consultez notre site au www.revenuquebec.ca.

Les entreprises du Québec inscrites au fichier de la TPS/TVH doivent percevoir la TVH sur les ventes qu'elles effectuent dans les provinces participantes. Toutefois, l'expression *TVH* n'est pas systématiquement reprise dans cette brochure. L'expression *TPS* est donc utilisée au sens de *TPS/TVH*, sauf indication contraire.



1. Ce taux était de 6 % du 1^{er} juillet 2006 au 31 décembre 2007.
2. Avant le 1^{er} janvier 2011, ce taux était de 7,5 %.

Définitions

Voici les définitions des termes les plus fréquemment employés dans ce document. Elles s'inspirent en grande partie de celles de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Activité commerciale

Toute activité réalisée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, de la réalisation d'un projet à risque ou d'une fourniture d'immeubles en vue d'effectuer des ventes taxables. Effectuer des ventes exonérées n'est pas une activité commerciale.

Bien

Tout bien meuble, corporel ou incorporel, ou immeuble à l'exception de l'argent. Un **bien corporel** est, par exemple, un bureau, un ordinateur, une caisse enregistreuse, une pièce de rechange, un produit de nettoyage ou un crayon. Par contre, une licence, un brevet, une action, une part ou des droits d'auteur sont des **biens incorporels**.

Fourniture

Délivrance d'un bien ou prestation d'un service, notamment par vente, troc, échange, transfert, licence, louage ou donation.

Dans ce document, nous utilisons habituellement le terme *vente* au lieu du terme *fourniture*, puisque c'est le type de fourniture le plus fréquent.

Institution publique

Organisme de bienfaisance qui est aussi une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale ayant le statut de municipalité.

Juste valeur marchande

Prix le plus élevé qui pourrait être obtenu sur un marché libre où le vendeur et l'acheteur seraient consentants, bien informés et indépendants l'un de l'autre.

Organisme de bienfaisance

Organisme enregistré en tant qu'organisme de bienfaisance ou association canadienne de sport amateur en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la Loi sur les impôts.

Organisme sans but lucratif (OSBL)

Organisme formé et exploité exclusivement à des fins non lucratives, dont les revenus ne sont pas distribués parmi ses propriétaires, ses membres ou ses actionnaires ni mis à leur disposition pour leur profit personnel. Toutefois, les revenus peuvent être versés à un membre qui est une association ayant comme principal objectif la promotion du sport amateur au Canada.

Un particulier, une succession, une fiducie, un organisme de bienfaisance, une institution publique, une municipalité ou un gouvernement ne sont pas considérés comme des OSBL.

Principalement

À plus de 50 %.

Service

Tout ce qui est fourni, mais qui n'est ni un bien ni de l'argent, ni quoi que ce soit qui est fourni à un employeur par un salarié relativement à sa charge ou à son emploi.

Vente détaxée

Vente d'un bien ou d'un service qui est taxable au taux de 0 %. La personne qui vend des biens ou des services détaxés n'a pas à percevoir les taxes.

Vente exonérée

Vente d'un bien ou d'un service qui n'est pas assujéti aux taxes. La personne qui vend des biens ou des services exonérés n'a pas à percevoir les taxes.

Vente taxable

Vente d'un bien ou d'un service qui est effectuée dans le cadre d'une activité commerciale. Elle est assujéti à la TPS au taux de 5 %¹ et à la TVQ au taux de 8,5 %². Une vente détaxée est également une vente taxable. Une personne inscrite qui vend des biens ou des services taxables (excluant les biens ou les services détaxés) doit percevoir les taxes.

1. Ce taux était de 6 % du 1^{er} juillet 2006 au 31 décembre 2007.

2. Avant le 1^{er} janvier 2011, ce taux était de 7,5 %.



Inscription

Faut-il vous inscrire?

Si vous effectuez des ventes taxables, vous êtes généralement tenu de vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Vous devez alors percevoir les taxes lorsque vous effectuez des ventes taxables (excluant les ventes détaxées). Toutefois, si vous êtes considéré comme un petit fournisseur (voyez la définition ci-après), vous n'êtes généralement pas tenu de vous inscrire, même si vous effectuez des ventes taxables. Si vous n'êtes pas inscrit, vous n'avez pas à percevoir les taxes, sauf si vous faites certaines ventes taxables d'immeubles.

Les personnes inscrites aux fichiers de la TPS et de la TVQ ont généralement droit au remboursement des taxes payées sur les biens et les services acquis pour leurs activités commerciales. Dans le régime de la TPS, le remboursement prend la forme d'un crédit de taxe sur les intrants (CTI) et, dans le régime de la TVQ, d'un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI).

Toutefois, les OSBL ne peuvent pas demander de CTI ni de RTI pour les biens et les services acquis pour leurs activités exonérées. Par contre, certains OSBL peuvent obtenir le remboursement d'une partie (50 %) de la TPS et de la TVQ payées pour les biens et les services pour lesquels ils ne peuvent pas demander de CTI ni de RTI, et ce, qu'ils soient inscrits ou non. Voyez le chapitre « Remboursement pour les OSBL admissibles » à la page 23.

Pour plus de précisions concernant l'inscription, consultez la brochure *Dois-je m'inscrire aux fichiers de Revenu Québec?* (IN-202).

Petit fournisseur

Vous n'êtes pas tenu de vous inscrire si vous êtes considéré comme un petit fournisseur, c'est-à-dire si le total de vos ventes taxables n'excède pas 50 000 \$ (seuil applicable aux organismes de services publics) pour le trimestre civil en cours ou pour les quatre trimestres civils qui le précèdent. Il s'agit de vos ventes et de celles de vos associés qui ont été effectuées à l'échelle mondiale au cours de cette période. Ce montant ne comprend pas les ventes d'immobilisations (par exemple, un immeuble ou une automobile).

Inscription volontaire

Même si vous êtes considéré comme un petit fournisseur, vous pouvez choisir de vous inscrire si vous vendez des biens ou des services taxables. Dans ce cas, vous devrez percevoir les taxes lorsque vous effectuerez des ventes taxables (excluant les ventes détaxées).

De plus, vous pourrez demander des CTI et des RTI pour vos dépenses engagées en vue d'effectuer des ventes taxables.

Succursales ou divisions

Si vous avez des succursales ou des divisions, vous pouvez demander que chacune d'elles soit désignée distinctement pour l'application de la règle concernant les petits fournisseurs. Ainsi, elles n'auront pas à percevoir ni à remettre la TPS et la TVQ lorsqu'elles effectueront des ventes taxables, sauf des ventes taxables d'immeubles. De la même façon, elles ne pourront pas demander de CTI ni de RTI pour les taxes payées sur leurs achats. Pour être ainsi désignée, votre succursale ou division doit

- avoir fait des ventes taxables, à l'échelle mondiale, qui n'ont pas dépassé 50 000 \$ au cours d'un trimestre civil ou des quatre trimestres civils précédents;
- se distinguer par la nature de ses activités ou de son emplacement;
- tenir ses propres livres et systèmes comptables;
- ne pas avoir fait l'objet d'une révocation en ce qui concerne sa désignation antérieure, s'il y a lieu, au cours des 365 derniers jours.

Pour que votre succursale ou division soit désignée comme petit fournisseur, vous devez remplir le formulaire *Demande formulée par un organisme de services publics afin que ses succursales ou ses divisions soient désignées comme des divisions de petits fournisseurs* (FP-631).

Un organisme non constitué en société, c'est-à-dire qui n'est pas une personne morale, peut choisir d'être considéré comme une succursale d'un autre organisme non constitué en société dont il est membre, et non comme une personne distincte. Dans ce cas, la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas aux biens ni aux services que les deux organismes se fournissent. Pour faire ce choix, vous devez remplir le formulaire *Demande formulée par un organisme non doté de la personnalité morale afin d'être considéré comme une succursale d'un autre organisme semblable* (FP-632).

Annulation de l'inscription

Vous pouvez demander l'annulation de votre inscription si vous établissez que vous n'êtes pas tenu d'être inscrit. Si vous êtes un petit fournisseur, vous devez cependant avoir été inscrit pendant une période d'au moins un an avant d'annuler votre inscription. L'annulation de l'inscription peut prendre effet à n'importe quel moment au cours de votre exercice. Pour la demander, vous devez remplir le formulaire *Demande d'annulation ou de modification de l'inscription* (FP-611).



Biens et services taxables

La TPS et la TVQ s'appliquent à la plupart des biens et des services que les OSBL vendent. Voici des exemples de biens et de services taxables (excluant les biens et services détaxés) :

- les frais d'inscription à des conférences, à des colloques et à des foires commerciales;
- les cours de conditionnement physique pour adultes;
- les repas vendus par un restaurant;
- les biens neufs vendus à un prix supérieur à leur coût direct, dans une boutique de cadeaux (voyez la section « Vente au coût direct » à la page 13);
- une caisse enregistreuse (immobilisation) utilisée dans une boutique de cadeaux où on vend des biens taxables.

Les ventes détaxées sont des ventes taxables au taux de 0 %. Voici des exemples de biens et de services généralement détaxés :

- les produits alimentaires de base (par exemple, le lait, le pain, les légumes, la viande et le poisson);
- les médicaments délivrés sur ordonnance;
- certains appareils médicaux (par exemple, les fauteuils roulants, les appareils auditifs, les lunettes, les cannes et les béquilles).





Biens et services exonérés

Certains biens et services taxables deviennent exonérés, à certaines conditions, lorsqu'ils sont vendus par des OSBL.

Droits d'entrée

Les droits d'entrée dans des lieux de divertissement, des spectacles ou des événements sportifs sont exonérés, à certaines conditions, lorsqu'ils sont vendus par des OSBL.

Lieu de divertissement

Un lieu de divertissement est tout endroit où est présenté un film, un diaporama, une présentation artistique, une foire, un cirque, des courses ou un concours d'athlétisme. Il inclut également un musée, un site historique, un jardin zoologique ou une réserve faunique ainsi qu'un endroit où l'on fait des paris.

Les droits d'entrée dans ces lieux sont exonérés lorsque le **montant maximal** que vous percevez ne dépasse pas 1 \$.

Spectacle ou événement sportif

La vente de droits d'entrée à un spectacle et à un événement sportif ou compétitif est exonérée lorsque 90 % et plus des exécutants, des athlètes ou des concurrents ne reçoivent aucune rémunération directe ou indirecte pour leur participation. Les subventions gouvernementales et municipales ainsi que les sommes raisonnables remises à titre de prix, de cadeaux ou d'allocations pour frais de déplacement ou autres frais ne sont pas considérées comme des rémunérations.

De plus, aucune publicité de l'événement ne doit mettre en vedette des participants rémunérés.

Vous devez percevoir les taxes sur les droits d'entrée à des événements compétitifs où des prix en argent sont décernés à des participants professionnels, par exemple un tournoi de golf professionnel.

Exemple

Un OSBL organise un tournoi de soccer. Les participants, qui sont des jeunes, ne reçoivent aucune rémunération. Toutefois, des médailles d'or, d'argent et de bronze seront remises aux trois meilleures équipes.

Des subventions ont été accordées par les municipalités des équipes participantes. La publicité est axée sur la participation des jeunes. Aucune personnalité n'y est mise en vedette.

Les droits d'entrée des spectateurs sont exonérés.

Gratuité

La vente d'un bien est exonérée lorsque la totalité ou presque (90 % ou plus) des ventes de ce bien sont faites à un prix nul. Il en est de même pour la vente d'un service.

Cette règle ne s'applique pas à la fourniture de sang ou de dérivés du sang, qui est détaxée.

Activités de financement

La vente de biens meubles corporels en vue d'accumuler des fonds est exonérée dans la mesure où

- vous n'exploitez pas d'entreprise qui vend de tels biens;
- tous les vendeurs sont des bénévoles;
- le prix de chaque article ne dépasse pas 5 \$;
- vous ne vendez pas les biens lors d'un événement où des biens similaires sont vendus par des personnes dont l'entreprise vend de tels biens.

Toutefois, la vente de boissons alcooliques et de produits du tabac demeure taxable.

Exemple

Pour financer leurs activités, les joueurs d'un club de hockey mineur vendent des tablettes de chocolat 5 \$, de porte en porte. Ces ventes sont exonérées.

Jeux d'argent

Si vous organisez des jeux d'argent, tels qu'un bingo ou une soirée de casino, la vente de cartes de bingo ou l'engagement de paris au cours de la soirée de casino est exonérée.

Si vous organisez des jeux d'argent et que vous exigez un droit d'entrée distinct, ce droit est exonéré lorsque 90 % ou plus des tâches sont accomplies par des bénévoles. De plus, s'il s'agit d'un bingo ou d'un casino, l'activité ne doit pas avoir lieu dans un endroit (y compris une construction temporaire) qui est utilisé principalement pour tenir des jeux d'argent. Si c'est le cas, les droits d'entrée sont taxables.

Exemple

Sur un terrain de foire, une tente est élevée et aménagée pour y jouer au bingo. Les droits d'entrée sont taxables.

Vente au coût direct

La vente de certains biens ou services habituellement taxables peut devenir exonérée lorsque le bien ou le service est vendu au coût direct.

Le coût direct d'un bien ou d'un service correspond à son coût, incluant la TPS, la TVQ et les droits ou les frais payés à l'achat. Toutefois, il exclut le remboursement partiel de la TVQ qu'un organisme non inscrit peut obtenir. Il exclut également les salaires des employés, les frais généraux et administratifs engagés pour fournir le bien ainsi que le coût des immobilisations.

	Bien ou service acquis	Bien produit ou fabriqué par l'organisme
Sont inclus dans le coût direct	Prix d'achat du bien ou du service (TPS et TVQ comprises)	Prix d'achat des composantes et de l'emballage (TPS et TVQ comprises)
Sont exclus du coût direct	Frais d'administration engagés pour fournir le bien	Frais d'administration engagés pour fournir le bien
	Frais généraux engagés pour fournir le bien	Frais généraux engagés pour fournir le bien
	Salaires	Salaires ou services
	Coûts en immobilisations	Coûts en immobilisations
	Remboursement partiel de la TVQ obtenu par un organisme non inscrit	Remboursement partiel de la TVQ obtenu par un organisme non inscrit



Vendeur inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ

Si vous voulez seulement récupérer le coût direct d'un bien ou d'un service, vous pouvez choisir que la vente du bien ou du service soit exonérée. Elle pourra l'être dans les situations suivantes :

- si vous ne facturez pas les taxes, que le prix total fixé correspond au prix habituellement demandé et qu'il n'est pas supérieur au coût direct;
- si vous facturez les taxes séparément, que le prix fixé (taxes non comprises) correspond au prix habituellement demandé et qu'il est inférieur au coût direct (taxes non comprises). Les taxes sont alors considérées comme perçues par erreur.

Dans les autres cas, la vente sera taxable.

Le vendeur ne facture pas les taxes.	Prix total \leq coût direct	Vente exonérée
	Prix total $>$ coût direct	Vente taxable
Le vendeur facture les taxes.	Prix (taxes non comprises) $<$ (coût direct – TPS – TVQ)	Vente exonérée
	Prix (taxes non comprises) \geq (coût direct – TPS – TVQ)	Vente taxable

Exemple

En tant qu'organisme inscrit, vous achetez des gilets portant le logo de votre organisme. Vous les payez 17,55 \$ chacun. À ce montant s'ajoutent 0,88 \$ de TPS et 1,57 \$ de TVQ. Le coût direct d'un gilet est donc de 20 \$ (17,55 \$ + 0,88 \$ + 1,57 \$), soit le prix d'achat (taxes comprises).

- Si vous ne facturez pas la TPS ni la TVQ et que vous vendez les gilets 20 \$ chacun, la vente est exonérée, puisque le prix total est égal au coût direct. Vous pouvez demander des remboursements partiels de TPS et de TVQ si vous êtes un OSBL admissible inscrit.
- Si vous vendez les gilets 17,55 \$ et que vous facturez 0,88 \$ de TPS et 1,57 \$ de TVQ, la vente est taxable, puisque le prix (taxes non comprises) est égal au coût direct (taxes non comprises). Vous devez remettre les taxes facturées et vous avez le droit de demander un CTI et un RTI pour la TPS et la TVQ payées à l'achat des gilets.

Vendeur non inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ

Si vous voulez seulement récupérer le coût direct d'un bien ou d'un service, vous pouvez choisir que la vente du bien ou du service soit exonérée. Elle le sera si le prix total fixé correspond au prix habituellement demandé et qu'il n'est pas supérieur au coût direct. Par contre, si le prix total fixé est supérieur au coût direct, la vente sera taxable.

Le vendeur ne facture pas les taxes.	Prix total \leq coût direct	Vente exonérée
	Prix total $>$ coût direct	Vente taxable

Exemple

En tant qu'organisme non inscrit, vous achetez des gilets portant le logo de votre organisme. Vous les payez 17,55 \$ chacun. À ce montant s'ajoutent 0,88 \$ de TPS et 1,57 \$ de TVQ. Le remboursement partiel de la TVQ auquel l'organisme a droit, en tant qu'OSBL admissible, est de 0,79 \$. Le coût direct est donc de 19,21 \$ (17,55 \$ + 0,88 \$ + 1,57 \$ - 0,79 \$), soit le prix d'achat (taxes comprises) moins le remboursement partiel de la TVQ auquel l'organisme a droit.

Si vous vendez les gilets 19,21 \$ chacun, la vente est exonérée, puisque le prix total est égal au coût direct.

Droits d'adhésion

Les droits d'adhésion à un OSBL, à une association professionnelle ou à un parti enregistré sont exonérés à certaines conditions.

OSBL

Les droits d'adhésion à un OSBL sont exonérés si chaque membre reçoit seulement les avantages suivants :

- un avantage indirect qui profite à l'ensemble des membres;
- le droit d'obtenir des services d'enquête, de conciliation et de règlement des plaintes ou des litiges impliquant les membres;
- le droit de participer ou de voter aux assemblées;
- le droit de recevoir ou d'acquérir des biens ou des services à un coût égal à leur juste valeur marchande. Ce coût s'ajoute au droit d'adhésion;
- le droit de bénéficier d'un rabais à l'achat de biens ou de services vendus par l'organisme. Le rabais doit être d'une valeur négligeable (moins de 30 %) par rapport à celle du droit d'adhésion;

- le droit de recevoir des bulletins, des rapports et des publications périodiques
 - dont la valeur est négligeable par rapport à celle du droit d'adhésion,
 - qui donnent seulement des renseignements sur les activités ou la situation financière de l'organisme, sauf s'ils ont une valeur significative par rapport au droit d'adhésion et que l'OSBL les vend aux non-membres.

Les droits d'adhésion à un club dont l'objet principal est de permettre à ses membres d'utiliser des installations pour les repas, les loisirs ou les sports sont taxables. Par exemple, les droits d'adhésion à un club de golf sont taxables.

Exemple

Le droit d'adhésion de 100 \$ donne au membre d'un organisme un rabais de 5 \$ pour 10 droits d'entrée au théâtre, soit un rabais total de 50 \$. Ce droit d'adhésion est taxable, puisque la valeur du rabais dont profite le membre est significative (30 % ou plus) par rapport à la valeur du droit d'adhésion, que le membre profite ou non des rabais.

Lorsque les droits d'adhésion à votre organisme sont exonérés, vous pouvez choisir de les rendre taxables. Ce choix vous permet de demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) pour les dépenses liées aux droits d'adhésion. Si vos membres sont inscrits aux fichiers de la TPS et de la TVQ et qu'ils utilisent leurs droits d'adhésion à l'occasion de leurs activités commerciales, ils peuvent également demander des CTI et des RTI pour les taxes payées sur les droits.

Pour faire ce choix, vous devez remplir le formulaire *Choix d'un organisme du secteur public pour que les droits d'adhésion exonérés soient considérés taxables* (FP-623).

Association professionnelle

Les droits d'adhésion à une association professionnelle sont exonérés lorsque les membres sont tenus par une loi de faire partie de cette association pour conserver leur statut professionnel.

Toutefois, vous pouvez choisir de les rendre taxables. Vous devez alors remplir le formulaire *Choix relatif aux droits d'adhésion à une organisation professionnelle* (FP-2018).

Parti enregistré

Les droits d'adhésion à un parti enregistré sont toujours exonérés, et vous ne pouvez pas choisir de les rendre taxables.

Bibliothèque publique

Les droits d'emprunt de livres à une bibliothèque publique sont exonérés.

Programmes récréatifs

Si vous offrez des programmes récréatifs destinés principalement aux enfants de 14 ans ou moins, les frais exigés pour y participer sont exonérés. Toutefois, ils sont taxables si une grande partie du programme comprend une surveillance de nuit.

Les programmes récréatifs destinés principalement à des personnes défavorisées ou handicapées sont exonérés. Il en est ainsi même si vous offrez des services de pension, d'hébergement ou de loisir dans un camp d'activités récréatives.

Un programme récréatif peut comporter, par exemple, les activités suivantes : l'athlétisme, les loisirs en plein air, la musique, la danse, l'artisanat, les arts ou d'autres passe-temps.

Repas et logement

Les aliments, les boissons et le logement provisoire (moins d'un mois) fournis pour alléger la pauvreté, la souffrance et la détresse de particuliers sont exonérés.

Exemple

Les repas fournis par un OSBL à l'occasion d'une soupe populaire sont exonérés.

Les aliments ou les boissons que vous fournissez aux aînés ou à des personnes défavorisées ou handicapées, dans le cadre d'un programme visant à leur offrir à domicile des aliments préparés, sont exonérés. Il en est de même des aliments ou des boissons vendus à un OSBL dans le cadre d'un tel programme.



Cas particuliers

Dons et cadeaux

Un don ou un cadeau est un transfert volontaire d'argent ou de biens pour lequel le donateur ne reçoit aucune contrepartie.

La TPS et la TVQ ne s'appliquent pas aux dons ni aux cadeaux. Elles ne s'appliquent pas non plus si le donateur reçoit un bien qui a peu ou pas de valeur, par exemple un porte-clés ou une épinglette.

Subventions et contributions

Les subventions et les contributions peuvent aller d'une modique contribution versée à un OSBL jusqu'à des sommes versées pour des projets d'envergure financés par un gouvernement. Habituellement, la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas à ces versements **si le donateur ne reçoit aucun bien ou service en retour.**

Parrainage

Si vous êtes parrainé (ou commandité) par une entreprise en échange d'un service de promotion ou du droit d'utiliser votre emblème, la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas aux sommes qui vous sont versées.

Si, le service de promotion vise principalement un service de publicité à la télévision, à la radio, dans un journal, un magazine ou un autre périodique, il s'agit alors de la fourniture d'un service de publicité. Ce service est généralement taxable lorsqu'il est rendu par un OSBL.

Exemple

Les joueurs de curling de votre équipe arborent sur leur uniforme le nom de l'entreprise qui les parraine. La TPS et la TVQ ne s'appliquent pas à la somme versée par l'entreprise.



CTI et RTI

Si vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, vous pouvez récupérer les taxes payées sur les biens et les services achetés pour exercer vos activités commerciales, c'est-à-dire pour effectuer des ventes taxables incluant les ventes détaxées. Dans le régime de la TPS, il s'agit de crédits de taxe sur les intrants (CTI) et, dans le régime de la TVQ, de remboursements de la taxe sur les intrants (RTI).

Les biens et les services suivants peuvent donner droit à des CTI et à des RTI :

- les biens achetés pour les vendre;
- les biens achetés pour fabriquer d'autres biens qui seront vendus;
- une immobilisation, telle que le mobilier, un véhicule ou un immeuble, utilisée principalement pour vos activités commerciales;
- la location d'un photocopieur, la papeterie, les services de publicité et le service téléphonique.

Vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI pour les biens et les services achetés pour exercer vos activités exonérées. Toutefois, certains OSBL peuvent obtenir un remboursement partiel (50 %) de la TPS et de la TVQ payées pour ces achats. Voyez le chapitre « Remboursement pour les OSBL admissibles » à la page 23.

Frais généraux d'exploitation

Les frais généraux d'exploitation sont les frais et les dépenses que vous engagez pour exploiter quotidiennement votre entreprise. Ils comprennent les dépenses liées à la gestion, à l'administration ou aux fonctions de soutien de l'entreprise. La location de bureaux et d'équipement ainsi que l'achat de crayons et de papeterie constituent notamment des frais généraux d'exploitation.

Pour déterminer le CTI et le RTI auxquels vous avez droit, vous devez évaluer l'utilisation commerciale que vous ferez du bien ou du service pour lequel vous avez payé les taxes. Si le pourcentage d'utilisation commerciale est de 90 % ou plus, vous pouvez demander un CTI et un RTI équivalant à la TPS et à la TVQ payées. Pour un pourcentage d'utilisation commerciale de plus de 10 % et de moins de 90 %, vous pouvez demander un CTI et un RTI établis selon ce pourcentage. Lorsque le pourcentage d'utilisation commerciale est de 10 % ou moins, vous ne pouvez demander aucun CTI ni RTI.

Utilisation commerciale	CTI et RTI
90 % ou plus	Taxes payées
De plus de 10 % à moins de 90 %	Taxes payées x % d'utilisation commerciale
10 % ou moins	Aucun

Lorsqu'une dépense ne peut pas être attribuée uniquement à vos activités taxables ou à vos activités exonérées, vous devez la répartir entre les deux. Pour ce faire, vous devez choisir une méthode d'évaluation juste et raisonnable. De plus, vous devez utiliser cette méthode au moins pour la durée d'un exercice. Les méthodes fondées sur la répartition de la superficie, du temps, des coûts ou des revenus peuvent être utilisées, à certaines conditions.

Exemple

Vous êtes propriétaire d'un immeuble. Vous exploitez un commerce de détail (activité commerciale) au rez-de-chaussée et vous utilisez le premier étage pour exercer votre activité exonérée. Votre facture d'électricité pour tout le bâtiment est de 500 \$ par mois, plus 25 \$ de TPS et 44,63 \$ de TVQ. Vous déterminez que 60 % de l'électricité est utilisée pour exploiter votre commerce de détail et 40 % pour exercer votre activité exonérée.

Vous pouvez demander un CTI de 15 \$ ($25 \$ \times 60 \%$) et un RTI de 26,78 \$ ($44,63 \$ \times 60 \%$) pour la partie de l'électricité utilisée pour exercer vos activités commerciales.

Immobilisations

Les immobilisations sont des biens amortissables qui donnent droit à une déduction pour amortissement. Ce sont aussi des biens autres que des biens amortissables pour lesquels tout gain ou toute perte (à la suite de leur vente, notamment) se traduirait par un gain ou une perte en capital.

Les immeubles, tels les terrains et les bâtiments, constituent des immobilisations. Les biens meubles, tels les photocopieurs, le mobilier de bureau, les caisses enregistreuses et l'équipement, constituent aussi des immobilisations.

Vous devez demander le CTI et le RTI relatifs à une immobilisation selon les règles suivantes. Si le pourcentage d'utilisation commerciale est de plus de 50 %, vous avez droit à un CTI et à un RTI équivalant à la TPS et à la TVQ payées. Lorsque le pourcentage d'utilisation est de 50 % ou moins, vous n'avez droit à aucun CTI ni RTI.

Utilisation commerciale	CTI et RTI
De plus de 50 %	Taxes payées
50 % ou moins	Aucun

Exemple

Vous achetez un mobilier de bureau 2 000 \$. À ce montant s'ajoutent 100 \$ de TPS et 178,50 \$ de TVQ. Vous utiliserez le mobilier à 60 % pour exercer des activités commerciales et à 40 % pour exercer des activités exonérées.

Puisque vous l'utiliserez à plus de 50 % pour exercer vos activités commerciales, vous pouvez demander un CTI de 100 \$ et un RTI de 178,50 \$.

Vous pouvez choisir de traiter certaines ventes exonérées d'immeubles comme des ventes taxables. Voyez la section « Choix relatif aux immeubles » à la page 32 pour connaître les CTI et les RTI auxquels vous avez droit.

Changement d'utilisation

Votre utilisation d'une immobilisation peut changer au cours des années. Vous aurez ainsi à récupérer ou à remettre des taxes pour certains changements d'utilisation.

Une immobilisation que vous utilisiez à plus de 50 % pour exercer vos activités exonérées est maintenant utilisée à plus de 50 % pour exercer vos activités commerciales.

Vous avez droit à un CTI et à un RTI pour récupérer la totalité ou une partie de la TPS et de la TVQ que vous avez payées.

Le CTI ou le RTI auquel vous avez droit pour le bien est égal au montant suivant : la TPS ou la TVQ que vous avez payée sur le bien et les améliorations qui y ont été apportées, s'il y a lieu. Toutefois, vous devez déduire tout montant (sauf un CTI ou un RTI) que vous avez récupéré par un remboursement, un versement ou un autre moyen. Vous devez aussi tenir compte de la dépréciation du bien¹.

Une immobilisation que vous utilisiez à plus de 50 % pour exercer vos activités commerciales est maintenant utilisée à plus de 50 % pour exercer vos activités exonérées.

Vous devez remettre une partie ou la totalité des CTI et des RTI que vous avez reçus.

La TPS ou la TVQ que vous devez remettre pour le bien est égale au montant suivant : la TPS ou la TVQ que vous avez payée sur le bien et sur les améliorations qui y ont été apportées, s'il y a lieu. Toutefois, vous devez déduire toute somme (sauf un CTI ou un RTI) que vous auriez pu récupérer par un remboursement, un versement ou un autre moyen si le bien avait été acquis pour exercer vos activités exonérées. Vous devez aussi tenir compte de la dépréciation du bien¹.

1. Dans la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la taxe de vente du Québec, on fait référence à la teneur en taxe.

Exemple

En 2008, vous avez acquis un mobilier de bureau pour l'utiliser à 60 % pour exercer vos activités exonérées. Vous l'avez payé 1 500 \$. À ce montant s'ajoutaient 75 \$ de TPS et 118,13 \$ de TVQ. Vous avez demandé un remboursement de 50 % des taxes que vous aviez payées, c'est-à-dire un remboursement de TPS de 37,50 \$ et un remboursement de TVQ de 59,07 \$.

En 2009, vous commencez à utiliser le mobilier à 60 % pour exercer vos activités commerciales. La juste valeur marchande du mobilier est alors de 1 200 \$.

Vous avez alors droit à un CTI et à un RTI équivalant aux montants suivants :

$$\text{CTI} = (75 \$ - 37,50 \$) \times 1\,200 \$ / 1\,500 \$ = 30 \$$$

$$\text{RTI} = (118,13 \$ - 59,07 \$) \times 1\,260 \$ / 1\,575 \$ = 47,25 \$$$

Méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI

Cette méthode est une autre façon de calculer les CTI et les RTI. Vous n'avez pas à calculer, pour chaque facture, les montants de taxes exacts. Vous devez seulement tenir compte du montant de vos achats taxables (TPS et TVQ incluses) pour lesquels vous pouvez demander des CTI et des RTI.

Vous pouvez utiliser la méthode simplifiée seulement pour les biens et les services acquis afin de faire des ventes taxables. Si vous utilisez un bien à la fois pour faire des ventes taxables et des ventes exonérées, vous pouvez demander un CTI et un RTI seulement pour la partie acquise pour exercer vos activités commerciales.

Vous pouvez utiliser la méthode simplifiée si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ;
- vos achats taxables (excluant les achats détaxés) au Canada pour l'exercice précédent ne dépassent pas deux millions de dollars, et il en est de même pour l'exercice en cours;
- vos ventes taxables pour l'exercice précédent ne dépassent pas 500 000 \$, et il en est de même pour les ventes taxables des trimestres terminés de l'exercice en cours.

Pour plus de renseignements sur la méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI, consultez la brochure *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203).



Remboursement pour les OSBL admissibles

Certains OSBL ont droit au remboursement de 50 % des taxes qu'ils ont payées sur des achats autorisés pour lesquels ils ne peuvent pas demander de crédits de taxe sur les intrants (CTI) ni de remboursements de la taxe sur les intrants (RTI).

Si vous achetez des biens ou des services dans une des provinces où la TVH s'applique, vous pourriez avoir droit à un remboursement partiel de la TVH payée.

OSBL admissible

Pour avoir droit au remboursement, l'OSBL doit avoir des revenus pour l'exercice en cours, ou pour les deux exercices précédents, dont au moins 40 % proviennent d'un financement public.

Par exemple, pour avoir droit au remboursement au cours de votre exercice se terminant en 2011, vous devez déterminer le pourcentage de financement public pour cet exercice et le pourcentage combiné pour les exercices s'étant terminés en 2009 et en 2010. L'un de ces pourcentages devra être d'au moins 40 %.

Le financement public désigne les sommes reçues pour vous aider à atteindre vos objectifs. Il désigne également les sommes reçues pour vous permettre d'effectuer la vente exonérée de biens ou de services à un tiers.

Ces sommes peuvent vous être versées directement ou par l'intermédiaire d'un autre organisme. Elles doivent figurer dans vos états financiers à titre de financement public. De plus, cet autre organisme doit attester que les sommes versées constituent du financement public. Pour ce faire, il doit remplir le formulaire *Attestation de financement public* (FP-322).

Les sommes doivent être reçues de l'une des personnes suivantes :

- le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux ou une administration municipale;
- les bandes indiennes;
- les fiducies, les conseils, les commissions et les autres organismes créés par des gouvernements ou des administrations dont l'une des fonctions principales est de financer des projets sans but lucratif.

Vous devez démontrer votre admissibilité pour chacun des exercices où vous demandez un remboursement. Pour ce faire, remplissez le formulaire *Organisme sans but lucratif – Financement public* (FPZ-523) et joignez-le à votre demande de remboursement.

Les OSBL **n'ont pas à être inscrits** aux fichiers de la TPS et de la TVQ pour demander le remboursement.

Dépenses qui donnent droit au remboursement

La plupart des dépenses que vous avez faites donnent droit au remboursement. C'est le cas si elles ne vous donnent pas droit à des CTI ni à des RTI. Toutefois, certaines dépenses ne donnent pas droit au remboursement.

Voici des dépenses qui **donnent droit** au remboursement :

- les frais généraux d'exploitation, comme le loyer, les services publics et les frais d'administration qui ne vous donnent pas droit à des CTI ni à des RTI;
- certaines allocations et les remboursements payés à des employés;
- les biens et les services achetés qui sont utilisés, consommés ou fournis pour vos activités exonérées;
- les immobilisations que vous avez l'intention d'utiliser principalement pour des activités exonérées au moment où vous les achetez.

Certaines dépenses, notamment les suivantes, **ne donnent pas droit** au remboursement :

- les droits d'adhésion à un club qui permet à ses membres d'utiliser des installations pour prendre des repas ou pratiquer des loisirs ou des sports;
- les boissons alcooliques que vous achetez pour les revendre sans repas lorsqu'aucune taxe n'est payable lors de leur revente;
- les biens et les services que vous achetez pour fournir des logements résidentiels à long terme (un mois ou plus), sauf si plus de 10 % des logements sont réservés à des aînés, à des jeunes, à des étudiants, à des personnes défavorisées ou handicapées ou à des personnes à faibles revenus qui ont droit à une réduction de loyer;
- les biens ou les services achetés que vous utilisez principalement pour fournir un espace de stationnement à un locataire résidentiel, sauf si plus de 10 % des logements sont réservés à des aînés, à des jeunes, à des étudiants, à des personnes défavorisées ou handicapées ou à des personnes à faibles revenus qui ont droit à une réduction de loyer.

Si vous n'êtes pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, la plupart de vos dépenses donnent droit au remboursement. En effet, puisque vous n'avez droit à aucun CTI ni RTI, les dépenses engagées, tant pour faire vos ventes taxables que pour faire vos ventes exonérées, donnent droit au remboursement.

Dépenses liées à des activités de nature municipale ne donnant pas droit au remboursement de la TVQ

Le régime de la TVQ prévoit des restrictions supplémentaires concernant le remboursement partiel de la TVQ accordé aux OSBL.

Les biens et les services acquis pour effectuer des activités exonérées de **nature municipale** ne donnent pas droit au remboursement de la TVQ.

Ces activités exonérées sont, par exemple,

- un service d'installation, de réparation ou d'entretien d'un réseau de distribution d'eau, d'un système d'égouts ou d'un système de drainage;
- un service de réparation ou d'entretien des routes, des rues ou des trottoirs;
- un service d'enlèvement de la neige;
- un service de collecte des ordures;
- un programme récréatif destiné principalement aux enfants de 14 ans ou moins, ou à des personnes défavorisées ou handicapées lorsqu'il s'adresse à une clientèle définie par son appartenance à une municipalité;
- un droit d'emprunt de livres dans une bibliothèque publique lorsqu'il est accordé à une clientèle définie par son appartenance à une municipalité.

Demande de remboursement

Lorsque vous présentez votre demande pour la première fois, vous devez remplir les formulaires *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des organismes de services publics* (FPZ-66) pour la TPS et *Demande de remboursement de la TVQ à l'intention des organismes de services publics* (VDZ-387) pour la TVQ.

Après avoir traité votre demande, nous vous enverrons une version personnalisée de ces formulaires, que vous utiliserez pour votre prochaine demande de remboursement. Une fois par exercice, vous devez y joindre le formulaire FPZ-523, qui confirme votre pourcentage de financement public.

Avant de produire votre première demande de remboursement, vous devez attendre d'avoir terminé votre premier exercice financier afin de justifier votre pourcentage de financement public.

Délai de production de la demande

Si vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, vous devez demander votre remboursement au moment où vous produisez votre déclaration, soit mensuellement, trimestriellement ou annuellement. Vous devez présenter votre demande dans les quatre ans qui suivent le jour où vous deviez produire votre déclaration pour la période au cours de laquelle vous avez engagé les dépenses.

Si vous n'êtes pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, vous devez nous faire parvenir une demande pour les six premiers mois de votre exercice et une pour les six derniers. Vous devez présenter votre demande dans les quatre ans qui suivent le dernier jour de votre période de demande.

Notez qu'une seule demande peut être présentée pour chaque période.

Succursales et divisions

Si votre organisme est composé de plusieurs succursales ou divisions, vous pouvez demander qu'elles produisent des demandes de remboursement distinctes. Chaque succursale ou division doit être reconnue distinctement par son emplacement ou par la nature de ses activités, et elle doit tenir des livres et des systèmes comptables distincts. Vous devez remplir le formulaire *Demande de production de déclarations distinctes – Demande de remboursement distincte – Révocation de l'une ou l'autre des demandes* (FP-2010) pour en faire la demande.

Si vous avez choisi que vos succursales ou vos divisions soient reconnues distinctement pour l'application de la règle de petit fournisseur (voyez la section « Succursales ou divisions » à la page 9), elles doivent produire leurs propres demandes de remboursement.

Méthode simplifiée pour calculer le remboursement

Afin de calculer plus facilement votre remboursement, vous pouvez utiliser la méthode simplifiée de calcul des remboursements. Selon cette méthode, vous n'avez pas à tenir compte de la TPS ni de la TVQ inscrites sur chaque facture d'achat. Toutefois, vous devez distinguer les achats pour lesquels vous avez payé les taxes de ceux pour lesquels vous ne les avez pas payées.

Pour utiliser la méthode simplifiée, vous devez remplir les conditions suivantes :

- vos achats taxables (excluant les achats détaxés) pour l'exercice précédent ne dépassent pas deux millions de dollars, et il en est de même pour l'exercice en cours;
- vos ventes taxables pour l'exercice précédent ne dépassent pas 500 000 \$, et il en est de même pour les ventes taxables des trimestres terminés de l'exercice en cours.

Vous n'avez aucun formulaire à remplir avant d'utiliser cette méthode.

Pour calculer vos remboursements de TPS et de TVQ, suivez les étapes suivantes :

• Calcul du total des achats (autres que les achats d'immeubles)

Additionnez les montants des achats taxables pour lesquels vous avez payé la TPS et la TVQ.

Ces montants **incluent** les prix d'achat, la TPS et la TVQ, les intérêts et les pénalités payés à votre fournisseur pour paiement en retard, les pourboires raisonnables et les droits de douane. Ils incluent également les achats effectués par vos employés ou vos bénévoles en votre nom.

Ils **excluent** les achats qui vous donnent droit à un CTI et à un RTI, les dépenses pour lesquelles vous n'avez pas payé de taxes, les achats faits auprès d'un non-inscrit, la partie du coût des repas et des divertissements qui ne donnent pas droit à un CTI ni à un RTI et les achats d'immeubles.

Si vous êtes inscrit, répartissez vos achats entre vos activités commerciales et exonérées.

Notez que pour le calcul du remboursement de TPS, le total des achats exclut la portion remboursable de la TVQ.

- **Calcul des taxes payées sur les achats (autres que les achats d'immeubles)**

Multipliez le total des achats par $5/105^1$ pour la TPS et par $8,5/108,5^2$ pour la TVQ.

- **Calcul du total des taxes payées sur les achats (immeubles et autres)**

Additionnez la TPS payée sur les achats (sauf la TPS payée pour les achats d'immeubles) à la TPS payée sur les achats d'immeubles pour lesquels vous n'avez pas droit à des CTI.

Additionnez la TVQ payée sur les achats (sauf la TVQ payée pour les achats d'immeubles) et la TVQ payée sur les achats d'immeubles pour lesquels vous n'avez pas droit à des RTI.

- **Calcul du remboursement de la TPS et de la TVQ**

Multipliez le total de la TPS payée sur les achats (immeubles et autres) par 50 %. Faites de même pour la TVQ payée.



1. Ce facteur était de $6/106$ du 1^{er} juillet 2006 au 31 décembre 2007.
2. Avant le 1^{er} janvier 2011, ce facteur était de $7,5/107,5$.



Remboursement de la TPS pour les livres imprimés

Vous pouvez avoir droit au remboursement de 100 % de la TPS (ou de la partie fédérale de la TVH) que vous avez payée sur des livres imprimés, des enregistrements sonores de livres imprimés et des versions imprimées des Écritures d'une religion. Vous devez remplir les conditions suivantes :

- vous êtes un OSBL admissible (voyez la définition au chapitre « Remboursement pour les OSBL admissibles », à la page 23);
- vous administrez une bibliothèque publique de prêt ou votre principal objectif est de promouvoir l'alphabétisation;
- vous n'achetez pas les livres imprimés, les enregistrements sonores de livres imprimés et les versions imprimées des Écritures d'une religion pour les vendre.

Les OSBL dont le principal objectif est de promouvoir l'alphabétisation doivent communiquer avec l'Agence du revenu du Canada afin d'être reconnus à ce titre par règlement et, ainsi, de pouvoir demander le remboursement de la TPS.

La demande doit être présentée sur le formulaire *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des organismes de services publics* (FPZ-66).

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le mémorandum sur la TPS/TVH *Remboursements pour les livres imprimés, les enregistrements sonores de livres imprimés et les versions imprimées des Écritures d'une religion* (13-4) accessible dans le site Internet de l'Agence du revenu du Canada, à l'adresse www.cra-arc.gc.ca.

Notez que ce remboursement **n'existe pas** dans le régime de la TVQ. En effet, la vente de livres imprimés, portant un numéro international normalisé du livre (ISBN), est détaxée dans ce régime.



Méthodes comptables simplifiées

Ce chapitre s'adresse seulement aux OSBL qui sont **inscrits** aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Les OSBL inscrits doivent comptabiliser les taxes qu'ils ont payées sur leurs achats et celles qu'ils ont perçues sur leurs ventes. Afin de faciliter ce travail, des méthodes simplifiées de calcul sont disponibles. Les **OSBL admissibles** (voyez la définition au chapitre « Remboursement pour les OSBL admissibles », à la page 23) peuvent utiliser la méthode rapide spéciale réservée aux organismes de services publics. Les autres OSBL peuvent utiliser la méthode rapide.

Méthode rapide spéciale pour les OSBL admissibles

En raison du caractère particulier de leurs activités, les OSBL admissibles peuvent utiliser la méthode rapide spéciale réservée aux organismes de services publics pour calculer la TPS et la TVQ à remettre.

Lorsque vous utilisez la méthode rapide spéciale, vous percevez la TPS et la TVQ de façon habituelle sur vos ventes taxables, mais vous n'en remettez qu'un pourcentage réduit. Vous ne pouvez pas demander de crédits de taxe sur les intrants (CTI) ni de remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) pour la plupart de vos achats et dépenses, puisque vous gardez une partie des taxes que vous avez perçues sur vos ventes. Par contre, vous pouvez demander votre remboursement partiel de la façon habituelle. Voyez le chapitre « Remboursement pour les OSBL admissibles » à la page 23.

Pour calculer les taxes à remettre, vous devez procéder de la façon suivante :

- **Calcul du total des ventes taxables**

Additionnez, pour chacune de vos périodes de déclaration, les montants de vos ventes taxables (incluant la TPS perçue dans le régime de la TPS, ainsi que la TPS et la TVQ perçues dans le régime de la TVQ).

Ces montants excluent notamment les ventes d'immeubles et d'immobilisations dont la valeur est d'au moins 10 000 \$ (TPS et TVQ exclues), les fournitures de services financiers, les ventes détaxées, les ventes effectuées à l'extérieur du Canada pour la TPS et à l'extérieur du Québec pour la TVQ ainsi que les ventes faites aux acheteurs qui ne sont pas tenus de payer les taxes (par exemple, un Indien ou un gouvernement).

- **Calcul des taxes sur les ventes taxables**

Multipliez le total des ventes par le taux de 3,6 %¹ en ce qui concerne la TPS et par le taux de 6,6 %² en ce qui concerne la TVQ.

1. Ce taux était 4,3 % du 1^{er} juillet 2006 au 31 décembre 2007.

2. Avant le 1^{er} janvier 2011, ce taux était de 5,9 %.

- **Calcul des taxes sur les autres ventes taxables**

Ajoutez la TPS perçue sur les ventes exclues du calcul des ventes taxables effectué précédemment, notamment les ventes d'immeubles et de certaines immobilisations, ainsi que la TPS remise lors du changement d'utilisation d'une immobilisation. Faites de même pour la TVQ.

- **Calcul des taxes à remettre**

Soustrayez, de la TPS perçue, les CTI que vous avez le droit de demander, notamment pour les achats ou les améliorations d'immeubles et de certaines immobilisations dont la valeur est d'au moins 10 000 \$ (TPS et TVQ exclues). Soustrayez, de la TVQ perçue, les RTI que vous pouvez demander pour ces biens.

Les OSBL admissibles qui désirent adopter la méthode rapide spéciale doivent en faire le choix en remplissant et en retournant le formulaire *Choix ou révocation du choix pour les organismes de services publics d'utiliser la méthode rapide spéciale de comptabilité* (FP-2287).

Méthode rapide pour les autres OSBL

Si vous **n'êtes pas** un OSBL admissible, vous ne pouvez pas utiliser la méthode rapide spéciale. Cependant, vous pourriez avoir le droit d'utiliser la méthode rapide de comptabilité offerte aux entreprises.

Pour utiliser la méthode rapide, le total annuel de vos ventes taxables à l'échelle mondiale ne doit pas dépasser

- 200 000 \$ (TPS comprise) dans le régime de la TPS;
- 217 000 \$¹ (TPS et TVQ comprises) dans le régime de la TVQ.

Ce total inclut les ventes détaxées et les ventes effectuées par vos associés.

Lorsque vous utilisez la méthode rapide, vous percevez les taxes sur vos ventes taxables de la façon habituelle. Toutefois, vous les remettez selon un taux réduit.

Selon les activités de votre entreprise, vous devez multiplier le total de vos ventes taxables (excluant les ventes détaxées) effectuées au Canada par 1,8 % ou 3,6 %², pour la TPS. Vous devez ensuite multiplier le total de vos ventes taxables (excluant les ventes détaxées) effectuées au Québec par 3 % ou 6 %³, pour la TVQ. Par contre, vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI pour la plupart de vos achats et de vos dépenses, puisque vous gardez une partie des taxes que vous avez perçues sur vos ventes.

Pour utiliser cette méthode, vous devez remplir et nous expédier le formulaire *Choix de la méthode rapide de comptabilité à l'intention des petites entreprises* (FP-2074).

Pour plus d'information, consultez la brochure *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203).

1. Avant le 1^{er} janvier 2011, ce montant limite était de 215 000 \$.

2. Ces taux étaient de 2,2 % et de 4,3 % du 1^{er} juillet 2006 au 31 décembre 2007.

3. Avant le 1^{er} janvier 2011, ces taux étaient de 2,7 % et de 5,3 %.



Immeubles

Dans ce chapitre, il est question des règles qui s'appliquent aux ventes et aux locations d'immeubles. Les immeubles sont, par exemple, un terrain ou un bâtiment.

Ventes et locations taxables d'immeubles

La plupart des ventes et des locations d'immeubles effectuées par un OSBL sont exonérées. Toutefois, voici des exemples de ventes et de locations d'immeubles taxables :

- la vente d'une maison neuve ou ayant fait l'objet de rénovations majeures;
- la vente d'un terrain vacant à un particulier;
- la vente d'un immeuble qu'un OSBL utilisait principalement pour ses activités commerciales;
- la location d'un logement provisoire pour moins d'un mois, qui ne vise pas à alléger la pauvreté, la souffrance et la détresse de particuliers ou dont le coût dépasse 20 \$ par jour d'occupation;
- la location d'immeubles (autres que des logements provisoires) dans le cadre des activités de l'entreprise que vous exploitez, lorsque leur utilisation continue est d'une durée de moins d'un mois.

CTI et RTI pour les immeubles

Vous devez demander vos crédits de taxe sur les intrants (CTI) et vos remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) selon les règles ci-après.

Si le pourcentage d'utilisation commerciale d'un immeuble est de plus de 50 %, vous avez droit à un CTI et à un RTI équivalant à la TPS et à la TVQ payées. Lorsque le pourcentage d'utilisation est de 50 % ou moins, vous n'avez droit à aucun CTI ni RTI.

Utilisation commerciale	CTI et RTI
De plus de 50 %	Taxes payées
50 % ou moins	Aucun

L'utilisation d'un immeuble peut changer au cours des ans. En effet, si un immeuble utilisé à plus de 50 % pour exercer des activités exonérées devient principalement utilisé pour exercer des activités commerciales, vous auriez alors droit à un CTI et à un RTI. À l'inverse, si un immeuble utilisé à plus de 50 % pour exercer des activités commerciales devient principalement utilisé pour exercer des activités exonérées, vous aurez peut-être à remettre les CTI ou les RTI auxquels vous avez eu droit auparavant. Pour connaître les règles qui s'appliquent dans ces situations, voyez la section « Changement d'utilisation » à la page 21.

Immeubles d'habitation subventionnés

Les règles suivantes s'appliquent lorsqu'un OSBL reçoit un financement public pour la construction d'un immeuble d'habitation. Ces règles s'appliquent lorsque l'OSBL prévoit louer au moins 10 % des habitations à des aînés, à des jeunes, à des étudiants, à des personnes handicapées ou à des personnes à faibles revenus.

Le financement public est une somme reçue pour appuyer votre projet de construction ou un prêt à remboursement conditionnel. Il vous est versé par un gouvernement (fédéral ou provincial), une administration municipale, une bande indienne ou un organisme créé par un gouvernement ou une administration pour financer des activités de bienfaisance ou sans but lucratif en son nom.

Durant la construction, vous pouvez vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Ainsi, vous pourrez demander des CTI et des RTI pour les biens et les services que vous achetez.

Lorsque la construction est achevée en grande partie et que vous louez la première habitation, l'immeuble est considéré comme vendu. L'habitation doit être louée à un particulier qui l'utilisera comme lieu de résidence. Vous devez alors calculer et remettre la TPS et la TVQ égales au plus élevé des montants suivants :

- la TPS et la TVQ calculées sur la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation;
- la TPS et la TVQ payées pour l'acquisition du terrain et la construction du bâtiment ou pour les améliorations.

Exemple

Un OSBL s'inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ pour construire un immeuble d'habitation à logements multiples pour les aînés. Il reçoit un financement public pour la construction. Il a payé 10 000 \$ de TPS et 17 850 \$ de TVQ pour l'achat du terrain. Pour la construction de l'immeuble, il a payé 48 750 \$ de TPS et 87 019 \$ de TVQ. Il a demandé des CTI et des RTI pour récupérer ces taxes. La juste valeur marchande de l'immeuble est inférieure aux coûts du terrain et de la construction de l'immeuble.

Au moment où l'OSBL loue pour la première fois un logement comme lieu de résidence dans l'immeuble à un particulier, il doit remettre un montant de TPS et un montant de TVQ équivalant aux taxes qu'il a payées sur l'achat du terrain et la construction de l'immeuble. Il doit donc remettre 58 750 \$ (10 000 \$ + 48 750 \$) de TPS et 104 869 \$ (17 850 \$ + 87 019 \$) de TVQ.

Choix relatif aux immeubles

La plupart des ventes et des locations d'immeubles effectuées par un OSBL sont exonérées. Même si vous êtes inscrit, vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI pour récupérer les taxes que vous avez payées sur les acquisitions d'immeubles utilisés principalement pour exercer vos activités exonérées. Il en est de même des taxes payées sur les améliorations apportées à ces immeubles. Voyez la section « Immobilisations » à la page 20.

Toutefois, vous pouvez choisir de rendre taxables la vente et la location exonérées d'un immeuble. Ce choix vous permet alors de demander des CTI et des RTI selon l'utilisation commerciale qui est faite de l'immeuble. En effet, ce choix permet de demander des CTI et des RTI pour les taxes payées relativement à cet immeuble selon les règles applicables aux frais généraux d'exploitation (voyez ces règles à la page 19).

Ainsi, un immeuble utilisé à plus de 10 % pour exercer des activités commerciales donne droit à des CTI et à des RTI selon ce pourcentage pour les taxes payées sur l'acquisition, les améliorations et les dépenses liées à l'immeuble. La règle de l'utilisation principale (règle de 50 %) qu'un OSBL utilise habituellement pour demander des CTI et des RTI pour un immeuble ne s'applique pas.

Ce choix est possible pour les immeubles suivants :

- un immeuble qui est une immobilisation;
- un immeuble en stock;
- un immeuble loué pour le louer de nouveau.

L'immeuble comprend à la fois le fonds et les bâtiments qui s'y trouvent.

Pour faire ce choix, vous devez remplir le formulaire *Choix ou révocation du choix exercé par un organisme de services publics afin que la fourniture exonérée d'un immeuble soit considérée comme une fourniture taxable* (FP-2626).





Formulaires et publications

Les documents mentionnés dans ce chapitre sont accessibles dans Internet au **www.revenuquebec.ca**. Vous pouvez également les commander par Internet ou en composant l'un des numéros indiqués au dos de cette publication.

Principaux formulaires

Si vous êtes inscrit, vous devez remplir, s'il y a lieu, les formulaires ci-dessous pour chaque période de déclaration.

OBJET	TPS	TVQ	TPS-TVQ
Demande de remboursement à l'intention des organismes de services publics	FPZ-66	VDZ-387	
Guide de la demande de remboursement à l'intention des organismes de services publics	FP-66.G		
Organismes de services publics – Calculs détaillés		VDZ-387.G	
Organisme sans but lucratif – Financement public			FPZ-523
Formulaire de déclaration ¹	FPZ-34	VDZ-471	FPZ-500 ou FPZ-500.AR

Si vous n'êtes pas inscrit, vous devez remplir, s'il y a lieu, les formulaires ci-dessous pour demander un remboursement.

OBJET	TPS	TVQ	TPS-TVQ
Demande de remboursement à l'intention des organismes de services publics	FPZ-66	VDZ-387	
Guide de la demande de remboursement à l'intention des organismes de services publics	FP-66.G		
Organismes de services publics – Calculs détaillés		VDZ-387.G	
Organisme sans but lucratif – Financement public			FPZ-523

1. Pour les périodes de déclaration se terminant le 1^{er} juillet 2010 ou après, les OSBL inscrits dont le total annuel des ventes taxables excède 1 500 000 \$ doivent obligatoirement transmettre leurs déclarations de TPS/TVH et de TVQ par voie électronique. Le total annuel des ventes taxables **exclut** les ventes effectuées à l'étranger, les exportations détaxées de produits et de services, les services financiers détaxés ainsi que les ventes taxables d'immeubles et d'achalandage.

Autres formulaires

OBJET	TPS-TVQ
Attestation de financement public	FP-322
Formulaire de déclaration particulière	FP-505
Demande d'annulation ou de modification de l'inscription	FP-611
Choix d'un organisme du secteur public pour que les droits d'adhésion exonérés soient considérés taxables	FP-623
Demande formulée par un organisme de services publics afin que ses succursales ou ses divisions soient désignées comme des divisions de petits fournisseurs	FP-631
Demande formulée par un organisme non doté de la personnalité morale afin d'être considéré comme une succursale d'un autre organisme semblable	FP-632
Avis de révocation du choix de la méthode rapide de comptabilité	FP-675
Demande de production de déclarations distinctes – Demande de remboursement distincte – Révocation de l'une ou l'autre des demandes	FP-2010
Choix relatif aux droits d'adhésion à une organisation professionnelle	FP-2018
Choix de la méthode rapide de comptabilité à l'intention des petites entreprises	FP-2074
Choix ou révocation du choix pour les organismes de services publics d'utiliser la méthode rapide spéciale de comptabilité	FP-2287
Choix ou révocation du choix exercé par un organisme de services publics afin que la fourniture exonérée d'un immeuble soit considérée comme une fourniture taxable	FP-2626

Publications

Responsabilité des administrateurs	IN-107
Dois-je m'inscrire aux fichiers de Revenu Québec?	IN-202
Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH	IN-203
Les organismes sans but lucratif et la fiscalité	IN-305

Pour nous joindre



Par Internet

Nous vous invitons à consulter notre site à l'adresse www.revenuquebec.ca.



Par téléphone

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30
Mercredi : 10 h – 16 h 30

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Québec 418 659-6299	Montréal 514 864-6299	Ailleurs 1 800 267-6299 (sans frais)
-------------------------------	---------------------------------	--

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Québec 418 659-4692	Montréal 514 873-4692	Ailleurs 1 800 567-4692 (sans frais)
-------------------------------	---------------------------------	--

Service offert aux personnes sourdes

Montréal 514 873-4455	Ailleurs 1 800 361-3795 (sans frais)
---------------------------------	--



Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des services à la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services à la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des services à la clientèle des entreprises
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services à la clientèle des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

2011-04

This publication is also available in English under the title *The QST and the GST/HST: How They Apply to Non-Profit Organizations* (IN-229-V).